

C-369

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-369

An Act to establish the National Organ Donor Registry and to coordinate and promote organ donation throughout Canada

FIRST READING, APRIL 23, 2009

MR. ALLEN (*Welland*)

C-369

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-369

Loi établissant le Registre national des donneurs d'organes et visant à coordonner et à promouvoir les dons d'organes dans l'ensemble du Canada

PREMIÈRE LECTURE LE 23 AVRIL 2009

M. ALLEN (*Welland*)

SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish the National Organ Donor Registry. The Registry may consist of a system that links existing data and may be partly or entirely in electronic form. The Registry is to be administered by a chief executive officer known as the Registrar of Organ Donors.

The enactment requires the Registrar to consult with the provinces in order to bring about sufficient conformity in provincial human organ donation legislation to allow the Registry to operate.

The Minister may enter into agreements with the provinces to allow them to participate in the program being established by this enactment if they have sufficiently conforming legislation. The enactment provides for confidentiality and mandates an annual report.

The enactment will facilitate the establishment of a national information exchange on organ donation between provinces.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'établir le Registre national des donneurs d'organes. Ce Registre, établi entièrement ou partiellement sur support électronique, peut consister en un système qui relie des données existantes. Il est administré par un premier dirigeant appelé directeur du Registre des donneurs d'organes.

Le directeur doit consulter les provinces en vue d'assurer une uniformité suffisante entre les lois provinciales ayant trait aux dons d'organes humains afin que le Registre puisse fonctionner.

Le ministre peut conclure avec les provinces des accords leur permettant de participer au Registre si leurs lois sont suffisamment uniformes. En outre, des dispositions sont prévues pour assurer la confidentialité et exiger la production d'un rapport annuel.

Le texte facilitera la mise en place d'un système national d'échange de renseignements sur les dons d'organes entre les provinces.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-369

PROJET DE LOI C-369

An Act to establish the National Organ Donor Registry and to coordinate and promote organ donation throughout Canada

Loi établissant le Registre national des donneurs d'organes et visant à coordonner et à promouvoir les dons d'organes dans l'ensemble du Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Organ Donor Registry Act*.

1. *Loi sur le Registre des donneurs d'organes*.

Titre abrégé
5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"Minister"
« ministre »

"Minister" means the Minister of Health.

« directeur » La personne nommée à titre de directeur du Registre en vertu de l'article 4.

« directeur »
"Registrar"

"organ"
« organe »

"organ" includes any form of human tissue.

« donneur d'organes » ou « donneur » Personne 10 qui consent à l'utilisation après son décès d'un, de plusieurs ou de la totalité de ses organes, ou personne à l'égard de laquelle un tel consentement a été donné par une autre personne, en conformité avec les règles de droit de la 15 province où elle réside au moment où elle donne son consentement ou de la province où elle décède ou devient incapable de donner son consentement.

« donneur d'organes » ou
« donneur »
"organ donor"

"organ donor"
« donneur d'organes » ou
« donneur »

"organ donor" means a person who has 10 consented to the use of all the organs or one or more specified organs of the person on death — or for whom such consent has been given by another person — and who will donate according to the laws of the province in which the 15 person resided at the time the consent was given, or in which the donor dies or becomes incapable of giving consent.

« ministre » Le ministre de la Santé.

20 « ministre »
"Minister"

"participating province"
« province participante »

"participating province" means a province that 20 has enacted legislation that meets the requirements of this Act and that has entered into an agreement with the Minister under section 8.

« organe » Sont assimilés aux organes les tissus humains.

« organe »
"organ"

"recipient" « receveur »	"recipient" means a person who receives or who is intended to receive an organ from an organ donor.	« province participante » Province qui a édicté des lois conformes aux exigences de la présente loi et qui a conclu un accord avec le ministre en vertu de l'article 8.	« province participante » "participating province"
"Registrar" « directeur »	"Registrar" means the person appointed as Registrar of Organ Donors under section 4.	5 « receveur » Personne qui reçoit un organe d'un donneur ou à qui un tel organe est destiné.	5 « receveur » "recipient"
"Registry" « Registre »	"Registry" means the National Organ Donor Registry established under section 3.	« Registre » Le Registre national des donneurs d'organes établi aux termes de l'article 3.	« Registre » "Registry"

NATIONAL ORGAN DONOR REGISTRY

REGISTRE NATIONAL DES DONNEURS
D'ORGANES

Registry established	3. (1) The Registrar shall establish and maintain a registry, to be known as the National Organ Donor Registry. 10	3. (1) Le directeur établit et tient le Registre national des donneurs d'organes. 10	Registre
Form of Registry	(2) The Registry shall consist of (a) a compilation of information on organ donors and recipients; or (b) a system that links such compilations held by others and facilitates access to such 15 compilations.	(2) Le Registre consiste : a) soit en une compilation de renseignements sur les donneurs d'organes et les receveurs; b) soit en un système qui permet de relier des compilations semblables détenues par des 15 tiers et de faciliter l'accès à celles-ci.	Forme
Destruction of information	(3) The Registrar may destroy information kept in the Registry at the times and in the circumstances that may be prescribed by regulation. 20	(3) Le directeur peut détruire les renseignements conservés dans le Registre aux moments et dans les circonstances prévus par règlement. 20	Destruction de renseignements
Electronic form	(4) For greater certainty, the Registry may be partly or entirely in electronic form.	(4) Il est entendu que le Registre peut être 20 établi entièrement ou partiellement sur support électronique.	Support électronique

STAFF

PERSONNEL

Registrar	4. (1) The Registry shall be administered by a chief executive officer appointed by the Minister as Registrar of Organ Donors. 25	4. (1) L'administration du Registre est confiée à un premier dirigeant nommé par le ministre et appelé directeur du Registre. 25	Directeur
Registrar reports to Minister	(2) The Registrar shall report to the Minister as the Minister directs.	(2) Le directeur fait rapport au ministre en conformité avec les directives de ce dernier.	Rapports au ministre
Staff	(3) Any employees necessary to enable the Registrar to perform his or her duties and functions under this Act shall be appointed in 30 accordance with the <i>Public Service Employment Act</i> .	(3) Le personnel nécessaire au directeur pour l'exercice des attributions que lui confère la présente loi est nommé conformément à la <i>Loi 30 sur l'emploi dans la fonction publique</i> .	Personnel

OBJECTS

OBJET

Objects of Registry	5. (1) The objects of the Registry are (a) to store, or provide a link between, information on organ donors in participating 35 provinces;	5. (1) Le Registre a pour objet : a) de conserver les renseignements sur les donneurs d'organes provenant des provinces participantes ou de relier ces renseignements; 35	Objet du Registre
---------------------	---	--	-------------------

(b) to maintain the information in a form that allows it to be provided quickly to persons authorized by a participating province to receive it for the purpose of identifying individuals who have consented or who may consent to be organ donors; and

(c) to match potential organ donors with recipients quickly and effectively.

b) de conserver les renseignements sur un support permettant de les communiquer rapidement aux personnes autorisées par une province participante à les recevoir afin d'identifier les particuliers qui ont consenti ou peuvent consentir à être des donneurs d'organes;

c) de faciliter l'appariement rapide et efficace entre les donneurs d'organes potentiels et les receveurs.

Information to be kept confidential

(2) The information in the Registry shall be kept confidential except as necessary to fulfill the objects of the Registry.

(2) Les renseignements contenus dans le Registre sont tenus confidentiels, sauf dans la mesure nécessaire à l'objet du Registre.

Confidentialité des renseignements

PARTICIPATING PROVINCES

PROVINCES PARTICIPANTES

Standardization of provincial legislation

6. The Registrar shall consult with the provinces in order to develop a national standard for the purposes of subsection 7(1) and shall ensure that as many provinces as possible become participating provinces.

6. Le directeur consulte les provinces en vue d'établir une norme nationale pour l'application du paragraphe 7(1) et fait en sorte que le plus grand nombre possible de provinces deviennent des provinces participantes.

Uniformisation de la législation provinciale

Participating provinces

7. (1) For a province to become a participating province, it must make an agreement with the Minister under section 8 and it must have legislation that conforms to the national standard developed under section 6 respecting

7. (1) Pour devenir une province participante, la province doit conclure un accord avec le ministre aux termes de l'article 8; en outre, ses lois doivent être conformes à la norme nationale établie en vertu de l'article 6 en ce qui concerne :

(a) the manner in which an organ donor or, on the organ donor's incapacity or death, a person specified to consent on the organ donor's behalf may consent to organ donation;

a) la manière dont le donneur ou, en cas d'incapacité ou de décès de celui-ci, la personne qu'il a désignée pour agir en son nom peut consentir au don d'organes;

(b) an organ donor's right to refuse to donate any specified organ;

b) le droit d'un donneur de refuser de faire un don d'un organe précis;

(c) situations in which a donation is revocable, including whether the organ donor's next of kin have the right to revoke a prior agreement to donate made by a deceased organ donor;

c) les situations où un don est révocable, notamment lorsqu'un proche parent du donneur décédé a le droit de révoquer le consentement donné antérieurement par ce dernier;

(d) the procedure by which a determination of the death of an organ donor prior to removal of an organ must be made;

d) la procédure à suivre pour déclarer le décès d'un donneur préalablement au prélèvement d'un de ses organes;

(e) the procedure by which the medical suitability of an organ donor must be determined;

e) la procédure permettant de déterminer si un donneur d'organes convient sur le plan médical;

(f) the sharing of information between provinces; and

f) l'échange de renseignements entre les provinces;

	(g) the overall management of organ donation within the province.		g) la gestion globale des dons d'organes dans la province.	
Other procedures to be followed	(2) The legislation of each participating province shall set out the procedures to be followed within the province respecting	5	(2) Les lois de chaque province doivent établir les procédures à suivre pour :	Autres procédures à suivre
	(a) the promotion of organ donation within the province;		a) la promotion du don d'organes dans la province;	5
	(b) notification of the appropriate agency of the death or imminent death of a person who is or who may become an organ donor;	10	b) la notification des organismes compétents lors du décès ou de l'imminence du décès d'un donneur d'organes ou d'une personne susceptible de le devenir,	10
	(c) the training of hospital staff who may be required to approach the families of patients for consent to the donation of an organ; and		c) la formation du personnel des hôpitaux qui peut être appelé à communiquer avec les membres de la famille d'un patient pour obtenir leur consentement relativement au don d'un organe de ce dernier;	15
	(d) record-keeping and the production of statistics.	15	d) la conservation de dossiers et la production de statistiques.	
Submission to Registrar	8. (1) A province wishing to become a participating province shall submit to the Registrar a draft of its legislation.		8. (1) La province qui souhaite devenir une province participante présente au directeur ses avant-projets de loi.	Présentation au directeur 20
Recommendation of Registrar	(2) The Registrar shall inform the province of any concerns that the Registrar has in respect of the draft legislation or, if the Registrar is of the opinion that the draft legislation complies with all of the requirements set out in section 7, make a recommendation to the Minister that the province become a participating province.	20	(2) Le directeur informe la province des questions que les avant-projets de loi soulèvent ou, s'il est d'avis qu'ils satisfont aux exigences de l'article 7, recommande au ministre qu'elle devienne une province participante.	Recommandation du directeur 25
Agreement with the province	(3) Once the Minister has received the recommendation from the Registrar, the Minister may enter into an agreement with the province concerned that allows the province to become a participating province.	30	(3) Après avoir reçu la recommandation du directeur, le ministre peut conclure avec la province un accord lui permettant de devenir une province participante.	Accord avec la province
REPORT TO PARLIAMENT		RAPPORT AU PARLEMENT		
Annual report	9. (1) The Registrar shall, not later than April 1 in every year, prepare and submit to the Minister a report on the operation of the Registry during the previous year containing any recommendations the Registrar may wish to make concerning the Registry or organ donation in Canada.	35	9. (1) Au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année, le directeur présente un rapport au ministre sur le fonctionnement du Registre pour l'année précédente, assorti de ses recommandations, le cas échéant, concernant le Registre ou les dons d'organes au Canada.	Rapport annuel 35
Report laid before Parliament	(2) The Minister shall cause the report submitted under subsection (1) to be laid before each House of Parliament on any of the first	40	(2) Le ministre veille à ce que le rapport présenté en application du paragraphe (1) soit déposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.	Dépôt devant le Parlement 40

fifteen days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives the report.

Referred to committee

(3) The report referred to in subsection (2), shall be referred to the appropriate committee of each House, as determined by the rules of that House, for consideration and report to the House.

(3) Le comité compétent, d'après le règlement de chacune des chambres du Parlement, est saisi du rapport visé au paragraphe (2), en fait l'étude et présente un rapport à la Chambre.

Renvoi au comité

Standing Committee on Health

(4) The committee of each House referred to in subsection (3) shall be the Standing Committee on Health or, in the event that there is not a Standing Committee on Health, the appropriate committee of each House.

(4) Le comité compétent visé au paragraphe (3) est le Comité permanent de la santé ou, à défaut, le comité compétent de la chambre visée.

5 Comité permanent de la santé

Report to Parliament

(5) The committees shall review the report and shall cause its review and any recommendations to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day on which the review is completed.

(5) Le Comité examine le rapport et veille à ce que son examen et ses recommandations soient déposés devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la fin de l'examen.

Rapport au Parlement